

DE : Monsieur Eric Girard
Ministre des Finances

Le 21 avril 2021

TITRE : Règlement modifiant le Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

La Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) encadre le pouvoir de conclure des emprunts, d'effectuer des placements, de prendre certains engagements financiers et de conclure des instruments financiers des organismes qui y sont visés.

Les organismes concernés sont ceux déterminés à l'article 77 de cette loi.

Conformément à l'article 77.3 de la Loi sur l'administration financière, seuls les engagements financiers déterminés au Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme (chapitre A-6.001, r. 4) (ci-après « Règlement ») sont soumis à l'autorisation préalable du ministre responsable de l'organisme et à l'autorisation du ministre des Finances, quant à la nature, aux conditions et aux modalités de l'engagement financier, à moins que l'autorisation du gouvernement ne soit prévue.

Ce Règlement établit qu'un organisme visé doit obtenir ces autorisations pour tout engagement financier prévu aux contrats qui y sont énumérés, lorsque cet engagement comporte un terme supérieur à 365 jours et qu'il excède le moindre de 5 000 000 \$ ou 5 % des dépenses de fonctionnement du dernier exercice complété de cet organisme.

Les baux de location de plus de 15 ans font partie des contrats présentement prévus à ce Règlement, sans précision quant aux options de renouvellement pour le calcul de cette période.

Il y a lieu de modifier ce règlement afin que les autorisations du ministre responsable de l'organisme visé et du ministre des Finances soient requises pour tout bail de location de 10 ans et plus et de préciser que, pour le calcul de cette durée, les options de renouvellement prévues au bail initial soient prises en compte.

2- Raison d'être de l'intervention

Afin que le ministre responsable et le ministre des Finances puissent se prononcer sur l'ensemble des baux de location de longue durée, il y a lieu de modifier le Règlement pour que les baux de location de 10 ans et plus soient visés par le Règlement.

De plus, le Règlement actuel ne précise pas que les options de renouvellement doivent être prises en compte dans le calcul de la durée du bail.

3- Objectifs poursuivis

La modification proposée quant à la durée du bail de location permettra d'assurer un encadrement adéquat, par le ministre responsable et le ministre des Finances, des engagements financiers des organismes visés quant aux baux de location.

Les modifications permettront également d'éviter toute ambiguïté quant au calcul de la durée du bail de location, en précisant que les options de renouvellement doivent être prises en compte dans le calcul de cette durée.

4- Proposition

Modifier le Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme (chapitre A-6.001, r. 4) afin que les baux de location de 10 ans et plus, incluant toute option de renouvellement, soient déterminés par le gouvernement à titre d'engagements financiers pour lesquels un organisme visé doit obtenir les autorisations ministérielles requises.

5- Autres options

Ne s'applique pas.

6- Évaluation intégrée des incidences

La solution proposée permet de s'assurer d'un encadrement adéquat des engagements financiers relatifs aux baux de location pour les organismes déterminés à l'article 77 de la Loi sur l'administration financière et de clarifier le calcul de la durée.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Ne s'applique pas.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Il est souhaité que le Règlement modifiant le Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme soit prépublié à la *Gazette officielle du Québec*.

9- Implications financières

Les modifications réglementaires proposées n'entraînent aucune dépense supplémentaire pour le gouvernement du Québec.

10- Analyse comparative

Ne s'applique pas.

Le ministre des Finances,

ERIC GIRARD